

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du huit juin deux mille vingt-trois

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Carine MAITZNER, juriste, Luxembourg,	assesseur-employeur
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire



### ENTRE:

**X**, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Dudelange et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée JB Avocats S.à r.l., établie et ayant son siège social à Dudelange, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,  
intimé,  
comparant par comparant par Alexandra DAVID, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 8 mars 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 janvier 2023, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: « *Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 4 mai 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X fut entendue en ses observations.

Alexandra DAVID, pour l'intimée, conclut à la confirmation du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 27 janvier 2023.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 29 septembre 2021 X s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) et y a introduit le 14 octobre 2021 une demande d'octroi des indemnités de chômage complet sur base de son occupation indépendante en tant qu'assistante parentale.

Par décision de la directrice de l'ADEM du 3 février 2022, confirmée par la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) le 5 mai 2022, la demande a été rejetée pour ne pas satisfaire aux conditions énoncées à l'article L. 525-1 du code du travail.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 27 janvier 2023, déclaré ce recours non fondé en relevant que même à retenir, pour les besoins du raisonnement, le fait que X a été surprise par le fait de ne plus pouvoir garder les deux enfants A et B à partir du 15 septembre 2021 selon une information prétendument reçue peu avant cette date, il n'en reste pas moins qu'elle disposait d'un agrément pour quatre enfants depuis le 18 mars 2021 et n'a pas épuisé ces capacités depuis lors. La juridiction a poursuivi que la requérante décida de ne plus exercer l'activité d'assistante parentale, qu'elle reste à défaut d'établir si elle a essayé de trouver d'autres enfants à garder et que partant elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a dû cesser son activité pour raisons économiques et financières.

X a régulièrement interjeté appel par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 8 mars 2023, pour voir dire, par réformation, qu'elle a droit à l'octroi des indemnités de chômage complet pour indépendants.

Elle expose être en possession d'un agrément d'assistante parentale délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par arrêté ministériel. Rien ne lui aurait imposé, depuis le 18 mars 2021, date d'un nouvel agrément pour une capacité d'accueil maximale fixée à 4 enfants, de trouver d'autres enfants alors qu'il s'agirait d'une capacité maximale, mais non obligatoire. Par ailleurs, inscrite sur la liste des assistantes parentales agréées sur le site [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu), la pratique serait que les parents, en cas de besoin, prennent l'initiative du contact et il ne lui incomberait pas de faire du

démarchage actif depuis le 18 mars 2021, d'autant plus qu'à cette époque elle gardait déjà deux enfants. L'appelante considère que c'est à tort que la juridiction de première instance a retenu qu'elle aurait été avertie en temps utile de la résiliation des deux contrats de garde conclus avec la famille C-D. Prise au dépourvu, elle aurait fait part de sa situation à son entourage, à ses voisins et à sa famille, sans pour autant avoir pu obtenir de nouveaux clients et, de surcroît, sur conseil de son conseiller à l'ADEM elle aurait été contrainte de remettre son agrément afin de ne pas s'exposer au reproche d'être encore active sur le marché du travail. Du fait de la résiliation des deux contrats de garde, partant en raison de difficultés financières et économiques par le fait d'un tiers, elle aurait dû cesser son activité de salariée indépendante et devrait donc être admise au bénéfice des indemnités de chômage.

L'intimé demande la confirmation du jugement entrepris alors que faute de la moindre pièce de l'appelante relative à des diligences entreprises non couronnées de succès, seul le constat d'une cessation volontaire de son activité s'imposerait. Eu égard à son inertie, l'appelante serait elle-même à l'origine de sa situation d'autant plus qu'elle n'aurait pas rapporté la preuve d'une résiliation à brève échéance des deux contrats de garde et les conditions de l'article L. 525-1 du code du travail ne seraient pas remplies.

L'article L. 525-1 du code du travail dispose que peuvent bénéficier des prestations de chômage complet les « salariés » indépendants qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales ou par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure, lorsqu'ils s'inscrivent comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de ADEM.

Lors de sa demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet, X a, pour expliquer la cessation de son activité, coché les cases « *difficultés économiques et financières* » et « *cas de force majeure* » au motif « *pas d'enfants à garder* ».

Conformément à l'article L. 525-1 du code du travail, il revient à l'appelante d'en rapporter la preuve.

Il se dégage du dossier que le 2 janvier 2021, X a demandé auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse l'augmentation de sa capacité d'accueil de 2 à 4 enfants et, par arrêté du 18 mars 2021, il a été fait droit à sa demande et un agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale avec une capacité d'accueil maximale fixée à 4 enfants lui a été accordé.

Avant la prise de décision, une visite au domicile de X a eu lieu le 23 février 2021 pour apprécier si les lieux et les environs sont de nature à autoriser une augmentation de la capacité d'accueil. Le rapport dressé suite à cette visite a été positif en ce sens que l'infrastructure, dont la présence d'un jardin, permet d'y accueillir de jour et de nuit 4 enfants.

S'il est exact, comme l'a soutenu l'appelante, qu'elle n'est pas obligée d'épuiser sa capacité maximale autorisée, il est pour le moins étonnant qu'au début de l'année 2021 X prend l'initiative de solliciter une augmentation de la capacité d'accueil d'enfants alors que pareille démarche présuppose ou bien qu'il devrait y avoir des sollicitations en ce sens ou bien, dans la négative, qu'elle entend accueillir plus de deux enfants à l'avenir et est disposée à entreprendre des démarches en ce sens.

Si la famille C-D confirme, par courrier du 6 février 2022 versé par l'appelante, avoir résilié les contrats de garde de leurs deux enfants avec effet au 15 septembre 2021, elle ne prend pas position quant à la date à laquelle elle en a informé X. C'est ainsi à juste titre que la juridiction de première instance a relevé qu'aucun élément ne permet de corroborer l'appelante dans son affirmation qu'elle avait été prise au dépourvu par cette décision, d'autant plus que l'appelante n'a ni protesté contre la résiliation, ni exigé le respect d'un délai supplémentaire.

En tout cas, l'appelante, affirmant elle-même avoir parlé de ses possibilités vacantes à son entourage, ses voisins et sa famille, ne verse pour autant aucune pièce ou attestation testimoniale d'une quelconque démarche effectuée pour remédier à une situation qu'elle savait se présenter à partir du 15 septembre 2021. C'est partant également à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que l'appelante ne fournit aucun élément laissant seulement entrevoir qu'elle aurait entrepris une quelconque initiative pour faire part de sa disponibilité à garder des enfants.

Pareille motivation ne renferme pas, à l'opposé du soutènement de l'appelante, une incitation au démarchage, mais relève, à juste titre, l'inertie et le mutisme complet de X alors qu'il lui revient pourtant d'apporter la preuve qu'elle a été contrainte d'arrêter son activité d'indépendant pour une des raisons limitativement énumérées par l'article L. 525-1 du code du travail.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 8 juin 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,  
signé: BIEL

Le Secrétaire,  
signé: SCHIAVONE